

Gouvernement du Québec

## Décret 951-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de la maison René-Lévesque

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre de la Culture et des Communications peut acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien patrimonial classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble ou un site patrimonial classé, ou tout bien situé dans un site patrimonial déclaré ou dans une aire de protection;

ATTENDU QUE la maison René-Lévesque, sise au 16, rue de Mountsorrel, dans la municipalité de New Carlisle, sur le terrain connu et désigné comme étant le lot 4 934 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1, est un immeuble patrimonial classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU QUE l'état de la maison décrite ci-haut menace son intégrité structurale et sa valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE l'acquisition de gré à gré de la maison et du terrain décrits ci-haut a échoué;

ATTENDU QUE l'acquisition par expropriation de la maison René-Lévesque et du terrain sur lequel elle est située favorisera la protection, la mise en valeur et la transmission de ce bien patrimonial classé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) prévoit que toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à acquérir par expropriation la maison René-Lévesque, sise au 16, rue de Mountsorrel, dans la municipalité de New Carlisle ainsi que le terrain sur lequel elle est située, connu et désigné comme étant le lot 4 934 127 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1 afin d'en assurer la protection, la mise en valeur et la transmission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71275

Gouvernement du Québec

## Décret 953-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT la soustraction à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec du dossier 420388 relatif à la demande de la Ville de Beauharnois concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec

ATTENDU QU'une entreprise projette d'implanter un centre de données informatiques sur un site d'une superficie de 93,61 hectares sur le territoire de la Ville de Beauharnois, formé de lots appartenant à Hydro-Québec et situés en zone agricole;

ATTENDU QU'en juin 2018 la Ville de Beauharnois a déposé une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, le 6 décembre 2018, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu une orientation préliminaire négative concernant cette demande portant le numéro de dossier 420388 de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence, que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la Commission et que le gouvernement rend sa décision après avoir pris avis de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier 420388 relatif à la demande de la Ville de Beauharnois concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier 420388 relatif à la demande de la Ville de Beauharnois concernant l'exclusion de la zone agricole de lots requis aux fins d'implantation d'un centre de données informatiques sur des terrains appartenant à Hydro-Québec;

QUE le gouvernement donne à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

QUE le gouvernement demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de lui donner son avis sur ce dossier au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de la transmission de la demande d'avis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71277

Gouvernement du Québec

### **Décret 954-2019, 11 septembre 2019**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2014 du 17 décembre 2014, madame Michelle Cormier a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Luc Jobin, consultant, services-conseils en leadership en pratique privée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michelle Cormier;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent à monsieur Luc Jobin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71278

Gouvernement du Québec

### **Décret 956-2019, 11 septembre 2019**

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2019-2020 ainsi que d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;